

# **COMPTE RENDU DE LA REUNION**

## **DE CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2017**

**Présents** : RENAULT Claudy, DELAHAYE Philippe, THIBAUD Jean-Michel, MARSAUD Christian, PREAU Jean, BARBOT Eric, COUSIN Agnès, PELLETEUR Lionel, GUILLEMET Michel, RENAUDIN Jean-René, DECHAUME Régis formant la majorité des membres en exercices.

**Absents Excusés** : VENDE Sabine, BONNEAU Pierre, CHATEVAIRE Bernadette, BURCELOT Emilie  
Monsieur BONNEAU Pierre avait donné un pouvoir à Monsieur RENAULT Claudy  
Madame CHATEVAIRE Bernadette avait donné un pouvoir à Monsieur DELAHAYE Philippe  
Madame BURCELOT Emilie avait donné un pouvoir à Monsieur THIBAUD Jean-Michel

Monsieur DECHAUME Régis a été élu secrétaire

---

L'ensemble du conseil municipal valide le précédent compte rendu

### **1) ACHAT DE MOBILIER POUR LA BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 16 enfants arrivent en grande section alors qu'il n'y a actuellement que 8 places assises.

Il y a donc lieu d'acheter cinq tables dont 3 réglables afin qu'elles fassent plusieurs niveaux et 10 chaises.

Il y a aussi lieu de remplacer la grande table et les bancs de la salle de motricité qui datent de la création de l'école.

Le devis du fabricant de matériel DPC situé à BRESSUIRE s'élève 1352,30€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le devis de la société DPC de BRESSUIRE d'un montant de 1352,30€ TTC et autorise monsieur le maire à le signer. Cette somme sera inscrite au compte 2183 « mobilier ».

### **2) CHOIX DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR LES TRAVAUX DE LA BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de souscrire une assurance dommage ouvrage pour les travaux de la bibliothèque. Cette assurance permet de palier aux malfaçons éventuelles ou dysfonctionnement.

Trois compagnies ont été consultées pour ce dossier et les devis s'élèvent à :

Le SMABTP : 4 616,90€ TTC

La SMACL : 4 823,31€ TTC

SFS : 5 169,41€ TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SMABTP assure 2 entreprises retenues pour le marché. Il craint qu'en cas de litige, la société ne prenne partie en faveur de l'entreprise qu'elle assure depuis longtemps.

Pour cette raison, Monsieur le Maire propose de retenir la SMACL qui n'assure pas d'entreprise et qui propose « l'impropriété de la destination ». C'est-à-dire qu'en cas de surconsommation de chauffage ou d'éclairage, elle peut considérer que c'est une malfaçon et donc intervenir auprès de l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retenir la SMACL pour l'assurance dommage ouvrage de la bibliothèque soit un montant de 4823,31€ TTC. Cette somme sera inscrite au compte 616.

### **3) REGIME INDEMNITAIRE**

Le régime indemnitaire des personnels de la commune de XANTON-CHASSENON résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 27 Janvier 2004 puis réactualisé par délibération du 14 juin 2012.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la commune de XANTON-CHASSENON suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
  
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

## 1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

**Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.** En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

### A. Les critères retenus

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : connaissance, complexité, temps d'adaptation, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers, simultanéité des tâches, diversité des domaines de compétences.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Responsabilité liées à la santé des enfants, contraintes physiques (Effort physique : **risques liés aux postures et gestes répétitifs, risques liés aux bruits, risques psychosociaux**, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, relations externes, risques liés aux horaires tardifs et réunions le soir, amplitude horaire.

### B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## **2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**

### **A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

### **B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)**

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

### **3. CONDITIONS DE VERSEMENT :**

**Bénéficiaires :** fonctionnaires stagiaires, titulaires,  
Les agents de droit privé en sont exclus.

**Temps de travail :** le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Périodicité d'attribution :** L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre.

**Absentéisme :** Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts maladie ordinaire, les primes seront supprimées à compter du 10<sup>ème</sup> jour d'arrêt pour maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année civile en cas de maladie ordinaire, le congé pour accident de service (ou accident de travail).

Pendant les congés annuels, le congé pour maternité, pour paternité, ou pour adoption et d'accueil de l'enfant, cette indemnité est maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le RIFSEEP est suspendu.

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le RIFSEEP est suspendu.

**Modalités de réévaluation** des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :**

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,*

*Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

#### **Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 décembre 2016**

D'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2017, la proposition de Monsieur le Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.

De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).

De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.

De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

D'autoriser le Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

#### **4) SONO 14 JUILLET**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du devis de la société PRIVATE DJ du PERRIER pour la sonorisation du feu d'artifice du 14 Juillet 2017.

Il s'élève à 990€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le devis de la société PRIVATE DJ du PERRIER soit un montant de 990€ TTC. Cette somme sera inscrite au compte 6232 «fêtes et cérémonies».

#### **5) DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de la FONTENAIISIENNE GYMNASTIQUE de FONTENAY LE COMTE qui compte 3 adhérents xantonnais de moins de 18 ans.

Elle sollicite une subvention de 10€ par enfant soit un total de 30€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de verser à la FONTENAIISIENNE GYMNASTIQUE une subvention de 30€ au titre de l'année 2017. Cette somme sera inscrite au compte 6574.

Par contre, le conseil municipal décide de ne pas allouer de subvention au collège ST MARTIN de BENET

#### **6) AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame BCEUF Sylvie actuellement adjoint technique territorial peut prétendre à passer Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commission administrative Paritaire a validé l'avancement de grade de Madame BCEUF Sylvie.

Le Conseil Municipal doit donc créer le poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe avec effet rétroactif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte par 14 oui de créer le poste d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Monsieur le Maire est chargé de signer les arrêtés.

## **7) AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur PEREIRA Juvénal actuellement adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe peut prétendre à passer adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commission administrative Paritaire a validé le 27 avril 2017 l'avancement de grade de Monsieur PEREIRA Juvénal.

Le Conseil Municipal doit donc créer le poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe avec effet rétroactif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 oui de ne pas créer le poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe en 2017.

## **8) COMMISSION AFFAIRES SOCIALES**

Monsieur le Maire rappelle lors de la séance du 09 mars dernier le conseil municipal a créé une commission affaires sociales pour remplacer le centre communal d'Actions Sociales supprimé au 31/12/2016.

Cet acte a appelé des observations de la part de Monsieur le Préfet. En effet, les membres de cette commission ne peuvent en aucun cas statuer sur des dossiers. Elle n'a aucun pouvoir décisionnel. En effet, depuis la suppression du CCAS, la gestion des missions d'actions sociales relève du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer une commission affaires sociales qui aura uniquement comme rôle l'organisation des fêtes liées à l'action sociale comme le repas intergénérationnel. Elle comprend : RENAULT Claudy, BURCELOT Emilie, CHATEVAIRE Bernadette, MARSAUD Christian, DELAHAYE Philippe, THIBAUD Jean-Michel, COUSIN Agnès, PORCHET Monique, BOUTET Francette, MION Dominique, TOURNEBISE Murielle, AMERAND Gilles, RENAULT Michèle, MARSAUD Chantal.

## **9) VIREMENTS DE CREDITS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6228 Divers	0,00	180,00	0,00	0,00
D-6281 concours divers	0,00	190,00	0,00	0,00
D-6288 autres services extérieurs	0,00	3200,00	0,00	0,00
TOTAL D 011 Charges à caractère général	0,00	3570,00	0,00	0,00
D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	3570,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL D 022 Dépenses imprévues fonctionnement	3570,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	3570,00	3570,00	0,00	0,00
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 dépenses imprévues (investissement)	512,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL D 020 Dépenses imprévues investissement	512,00	0,00	0,00	0,00
D-2111-22 travaux bibliothèque	0,00	512,00	0,00	0,00
TOTAL D 21 Immobilisations corporelles	0,00	512,00	0,00	0,00
Total INVESTISSEMENT	512,00	512,00	0,00	0,00
Total Général		0,00		0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide les propositions de virements de crédits listées ci-dessus.

## **10) LOCATION GITE 307 DES OUCHETTES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le gîte 307 est occupé par la même personne depuis 02/11/2016.

Il souhaite prolonger la location en juin puisque le logement qu'il a trouvé ne sera disponible qu'à partir du 24 Juin 2017. Les gîtes ne sont en général pas loués au mois de juin pour permettre au personnel communal de faire le grand ménage avant la période estivale.

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif du 1<sup>er</sup> juin au 24 juin 2017 à 250€ électricité non comprise du gîte 307.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de louer le gîte 307 des ouchettes du 1<sup>er</sup> juin au 17 juin 2017 moyennant la somme de 250€ (électricité non comprise).